

# Arrêté fédéral concernant la continuation de l'aide humanitaire internationale de la Confédération

du 10 décembre 1991

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'article 9, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi fédérale du 19 mars 1976<sup>1)</sup> sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales;  
vu le message du Conseil fédéral du 3 juin 1991<sup>2)</sup>,

*arrête:*

## Article premier

<sup>1</sup> Un crédit de programme de 1050 millions de francs est ouvert aux fins d'assurer la continuation de l'aide humanitaire internationale de la Confédération.

<sup>2</sup> Il est alloué pour une période minimale de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> mars 1992, mais au plus tôt lorsque le précédent crédit de programme sera épuisé.

<sup>3</sup> Les crédits de paiement annuels seront inscrits au budget.

## Art. 2

<sup>1</sup> Ce crédit pourra être notamment utilisé aux fins de financer:

- a. les contributions ordinaires et extraordinaires accordées en espèces ou en nature à des organisations internationales (intergouvernementales ou non gouvernementales) et à des œuvres d'entraide internationales, ainsi que l'exécution des opérations humanitaires décidées par le Conseil fédéral;
- b. les opérations à l'étranger du Corps suisse pour l'aide en cas de catastrophes, ainsi que la formation et l'équipement des membres du Corps;
- c. la livraison de produits laitiers d'origine suisse;
- d. d'autres aides alimentaires, notamment sous forme de céréales ou de produits céréaliers.

<sup>2</sup> La livraison de produits laitiers d'origine suisse ainsi que de denrées alimentaires sous forme de céréales ou de produits céréaliers doit s'élever ensemble à un quart du crédit de programme.

## Art. 3

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

<sup>1)</sup> RS 974.0

<sup>2)</sup> FF 1991 III 357

Conseil des Etats, 1<sup>er</sup> octobre 1991

Le président: Hänsenberger

La secrétaire: Huber

Conseil national, 10 décembre 1991

Le président: Nebiker

Le secrétaire: Anliker

34522

## **Arrêté fédéral concernant la continuation de l'aide humanitaire internationale de la Confédération du 10 décembre 1991**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.01.1992
Date	
Data	
Seite	22-23
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 829

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.